



STATUTS

Art. 1 **Nom**

Sous le nom Association Seelandaise des Arbitres (ASEA) est fondée une association selon l'article 60 du Code Civil Suisse avec son siège à Bienne. Elle fait partie de l'Association Suisse des Arbitres Berne/Jura (ASABJ), elle est neutre pour toute question politique et religieuse.

Art. 2 **Buts et tâches**

L'ASEA soutient tous les membres de l'ASABJ et de ses sous-associations. Elle s'engage pour l'harmonisation et la coopération avec les différentes sous-associations. Les résolutions et statuts de l'ASABJ sont contraignants pour l'ASEA.

Art. 3 L'ASEA a les tâches suivantes :

- Encourager et stimuler ses membres dans toutes les questions d'arbitrage et promouvoir en particulier leur capacité physique et psychique.
- S'occuper de ses membres, en particulier des arbitres débutants.
- Soigner la réputation des arbitres.
- Défendre les intérêts de ses membres.
- Recruter de nouveaux arbitres.
- Garder une bonne entente avec les autorités liées au football.
- Promouvoir la formation continue des arbitres.
- Soigner la camaraderie et la solidarité entre les membres.

Art. 4 **Membres**

L'ASEA comprend les catégories de membres suivantes :

- Membre actif
- Membre d'honneur
- Membre vétérán
- Membre passif
- Membre donateur
- Membre collectif :
 - a) Ligue supérieure
 - b) Ligue régionale
 - c) Sport d'entreprise

Membre actif

Peuvent être admis comme membres actifs les arbitres, les instructeurs, les inspecteurs et les accompagnants des arbitres, qui sont domiciliés dans la région de l'association seelandaise de football (ASEF) ou les personnes qui exercent une tâche administrative au sein de l'ASEA.

Membre d'honneur de l'ASEA

Peut être élu membre d'honneur celui qui s'est engagé de manière extraordinaire pour l'ASEA. Une demande écrite doit être déposée par un membre ou par le comité 10 jours avant l'assemblée générale. La décision est de la compétence du comité.

Membre vétérán

Les membres vétérans sont les arbitres qui ne sont plus actifs dans l'ASEA mais qui

possèdent une carte de membre vétéran de l'ASF.

Membre passif et donateur

Des personnes physiques ou juridiques qui n'appartiennent à aucune autre catégorie de membre peuvent être acceptées par le comité en tant que membre passif ou membre donateur.

Membre collectif

Les membres collectifs sont tous les clubs de football de la région de l'ASEF (Association seelandaise de football).

Art. 5 Hommages

Les membres actifs sont honorés à partir de 10 ans d'activité à des intervalles de cinq ans.

Art. 6 Admission

Les membres actifs sont admis par la commission des Arbitres de l'AFBJ. Les autres demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité de l'ASEA. Le comité décide de l'admission. Chaque année, les nouvelles admissions doivent être approuvées par l'assemblée générale. L'assemblée générale est compétente pour les recours. L'admission peut avoir lieu en n'importe quel moment. L'obligation de cotisation débute suite à l'admission par le comité.

Art. 7 Obligations

Les membres doivent payer la cotisation annuelle dans un délai de 30 jours après la facturation. Pour les arbitres actifs, la participation à l'assemblée générale est obligatoire.

Art. 8 Changements d'adresse

Les changements d'adresse sont à communiquer par écrit à l'ASEA et à l'ASABJ.

Art. 9 Transfert

Suite à leur démission comme arbitre, les membres actifs deviennent membre vétéran ou membre passif.

Art. 10 Démission

Les demandes de démission sont à adresser par écrit au comité. Elles ne seront acceptées, pour la fin de la saison en cours, que si tous les devoirs du membre vis-à-vis de l'ASEA ont été remplis. La cotisation doit être entièrement payée jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Le comité peut décider de dérogations dans des cas justifiés. Les démissions seront annoncées lors de l'assemblée générale.

Art. 11 Exclusion

Lorsque le comportement d'un membre transgresse les statuts, est déshonorant ou met en cause l'intégrité de l'ASEA, le comité présentera une demande d'exclusion à l'assemblée générale à l'attention de la commission des arbitres. Le membre concerné par l'exclusion doit être averti par écrit avant l'assemblée générale.

Art. 12 Manifestations de l'ASABJ

L'ASEA aide à l'organisation régulière des réunions de l'ASABJ.

Art. 13 Organe

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité

- Les réviseurs de comptes
- Les délégués

Art. 14 Durée de l'exercice

L'exercice de l'association commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

Art. 15 Assemblée générale

L'assemblée générale a lieu si possible en mai. L'invitation avec l'ordre du jour complet sera envoyée au moins 20 jours à l'avance. La date sera fixée de façon à ne pas entrer en conflit avec l'assemblée générale d'une autre association de l'ASABJ.

Les propositions des membres doivent être soumises au président par écrit, au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Les membres actifs doivent assister à l'assemblée générale annuelle. En cas d'absence non justifiée, une amende d'ordre peut être décidée par le comité.

Art. 16 Ordre du jour

L'assemblée générale doit traiter les points suivants :

1. Appel
2. Nomination des scrutateurs
3. Procès-verbal de la dernière assemblée générale
4. Rapport annuel du président
5. Comptes annuels et rapport des réviseurs de comptes
6. Mutations
7. Décharge du comité
8. Fixer les cotisations annuelles :
 - a) Membres actifs
 - b) Membres vétérans
 - c) Membres passifs et donateurs
 - d) Membres collectifs
9. Budget
10. Nomination du président
11. Nomination des autres membres du comité
12. Nomination des réviseurs de comptes
13. Nomination des délégués de l'ASABJ (durée deux ans)
14. Propositions
15. Hommages
16. Divers

Art. 17 Droit de vote et d'élection

Tous les membres présents (à l'exception des membres donateurs, passifs et collectifs) ont le droit de vote et d'élection. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le président ou son suppléant préside les débats. Les votes et les élections ont lieu selon l'ordre du jour. Aucun vote ou élection ne peut avoir lieu sur des affaires qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Les nominations et décisions sont faites par votation ouverte à main levée, à la simple majorité des membres présents. Le vote au scrutin secret peut être demandé par un tiers

des membres présents ayants le droit de vote. Les décisions suivantes nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents:

- Modifications des statuts
- Dissolution de l'association

Les membres proposés pour une élection doivent donner leur accord, les membres non présents peuvent être élus uniquement avec leur accord écrit.

Art. 18 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres.

Art. 19 Comité

Le comité se compose :

- président
- vice-président
- secrétaire
- caissier
- responsable des activités sportives
- accompagnant des arbitres
- membres supplémentaires en cas de nécessité

Le comité est convoqué sur invitation écrite ou verbale de tous les membres du comité, la transmission par courrier électronique étant formellement valable. L'ordre du jour est publié avec la convocation.

Le quorum du comité convoqué est atteint si la moitié au moins des membres du comité sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, c'est le président ou son suppléant qui tranche. Les décisions ne peuvent être prises sur des affaires qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les membres du comité sont présents et s'il n'y a pas d'objection à cette décision

Art. 21 Devoirs du comité

Le comité est responsable d'appliquer les décisions de l'assemblée générale et du traitement des affaires en cours. Il est responsable de:

- la direction des affaires
- l'exécution des décisions de l'association
- représenter de l'association à l'extérieur
- préparer et convoquer les assemblées
- élaborer les règlements
- tenir le contrôle des membres
- mener les affaires financières dans le cadre du budget

Le président est tenu de participer personnellement aux séances du comité de l'ASABJ. En cas d'empêchement, une autre personne doit le remplacer.

Art. 22 Droit de signature

Le président et le vice-président ont le droit de signature légal à deux. En dehors du budget, le comité peut disposer d'un montant maximum de CHF 2'500 par an pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 23 Réviseurs des comptes

Deux réviseurs élus par l'assemblée générale contrôlent le livre des comptes annuels du caissier et rédigent un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils peuvent en tout temps faire des contrôles de caisse inopinés.

Chaque année un nouveau suppléant sera élu. L'élection est valable pour trois ans. Le suppléant remplace le deuxième réviseur, qui lui-même devient le premier réviseur.

Art. 24 Délégués

Sur proposition du comité ou de l'assemblée générale, deux délégués et deux remplaçants sont élus pour deux ans. Tous les membres actifs, hormis les membres du comité de l'ASABJ, peuvent être élus en tant que délégués. Une élection complémentaire d'un délégué remplaçant peut avoir lieu à chaque assemblée générale. Le premier remplaçant élu prend en charge les fonctions du démissionnaire jusqu'à une nouvelle élection.

Art. 25 Finances

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale. Elles doivent être payées dans les trente jours suite à la facturation. L'encaissement des cotisations des membres actifs est fait par l'ASABJ. Le caissier de l'ASEA est responsable de l'encaissement des cotisations des membres vétérans, passifs, collectifs et donateurs. Les membres d'honneur ainsi que les membres du comité sont libérés du paiement de cotisations.

Art. 26 Responsabilité

Pour ses obligations, l'association ne répond que dans les limites de sa fortune.

Art. 27 Dissolution

En cas de dissolution, la fortune et l'inventaire de l'association seront remis au comité de l'ASABJ. Si dans l'espace de cinq ans, une nouvelle ASEA se constitue dans le sens de ces statuts, elle aura le droit de récupérer la fortune et l'inventaire. Après expiration du délai des cinq ans, le comité de l'ASABJ dispose définitivement des biens.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée générale du 24 mai 2019 et remplacent ceux du 8 juin 2001. En cas de divergence entre la version allemande et française des statuts de l'ASEA, le texte allemand fait foi.

Bienne, le 24 mai 2019

Le président

La secrétaire

Laurent Meier

Stéphanie Bugnon